

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1885.

Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, devait être révisée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1880 (art. 57, § 2). Cette révision ayant été différée pour des raisons dont il semble inutile de rappeler le détail, la loi a été successivement prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1885.

La dernière loi de prorogation est du 31 mai 1884.

L'administration précédente avait conçu et exprimé l'espoir de présenter le projet de révision dans le cours de la session législative; cette présentation n'a pu se faire à cause de l'importance du travail et de la brièveté de la session limitée par les élections législatives.

Bien que le recueil des documents relatifs à cette révision soit imprimé à ce jour, l'administration ne saurait, dans le cours de la session actuelle, se livrer à un examen consciencieux et approfondi des nombreuses et importantes propositions dont elle est saisie. Elle n'espère pas pouvoir terminer les études que comporte ce vaste travail assez à temps pour que le dépôt puisse s'opérer avant l'ouverture de la session prochaine.

Il semble dès lors prudent et même nécessaire de soumettre aux Chambres une nouvelle loi de prorogation.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, le projet de loi ci-joint prorogeant la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1886.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

**THONISSEN.**



## PROJET DE LOI.

---

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1886.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.